Fol
91 c 619
case
folio
Suppl
35
no 4

LOI

RELATIVE aux objets de Commerce dont l'exportation est prohibée quant à présent.

Donnée à Paris le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son Comité diplomatique ; voulant, conformément à son Décret du 24 juin, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le trans-

THE NEW YORK LIBRARY

port à l'étranger, ſont les armes & munitions de guerre, les matieres d'or & d'argent en lingots, & les eſpeces monnoyées qui ont cours dans le Royaume ; l'exportation des ouvrages d'orfevrerie & de joaillerie, neufs & poinçonnés de la marque actuellement exiſtante, demeurant libres ; n'entendant néanmoins l'Aſſemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les loix & réglemens de commerce, leſquelles ſont maintenues comme par le paſſé.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait appoſer à ces Préſentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-neuf de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera

faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-trois Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident ; Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, Levieux, Adminiſtrateurs ; Thieullen, Suppléant le Procureur-général-ſyndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.